

L'enregistrement des interrogatoires : un rééquilibrage des forces pendant la garde à vue

Sylvie **Garde-Lebreton**, Avocate et Présidente de la Commission de Droits des mineurs du barreau de Lyon

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes avait la première fois rendu obligatoire l'enregistrement des interrogatoires de mineurs au cours de la garde à vue. Modifiant l'article 4, VI de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, elle prévoyait alors : « les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel [*L'enregistrement original est placé sous scellés et sa copie est versée au dossier*]. L'enregistrement ne peut être visionné qu'avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision, selon le cas, du juge d'instruction ou du juge des enfants saisi par l'une des parties [...] ». La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a récemment modifié ce texte en élargissant les possibilités de visionnage : l'enregistrement peut désormais être consulté « au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement [...] sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties ». Dans ses dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale, elle a également étendu l'obligation d'enregistrement à tous les interrogatoires de garde à vue (art. 14 de la loi) et à tous ceux réalisés dans le cabinet du juge d'instruction (art. 15), modifiant l'article 64-1 du code de procédure pénale et créant un article 116-1. Le dispositif entrera en vigueur le 1er juin 2008 (1).

Cette remarquable extension de l'enregistrement des interrogatoires au stade de l'enquête et de l'instruction reflète l'emprise croissante des nouvelles technologies sur la procédure pénale. Maître Sylvie **Garde-Lebreton**, avocate et présidente de la Commission de Droits des mineurs du barreau de Lyon, revient pour nous sur les modalités du dispositif applicable à l'enfance délinquante.

Actualité Juridique Pénal : *Qu'est-ce qui a motivé, selon vous, le recours à l'enregistrement des interrogatoires des mineurs gardés à vue ?*

Sylvie **Garde-Lebreton** : Le législateur a d'abord voulu, en 2000, équilibrer les droits de la défense et ceux du procureur de la République lors de cette phase à la fois déterminante pour l'avenir de la procédure et fragilisante pour les droits des prévenus qu'est la garde à vue. Si ces motifs ont été repris dans la loi de mars 2007, ils présidaient déjà à l'instauration de l'obligation d'enregistrement des interrogatoires de mineurs gardés à vue dans la loi du 15 juin 2000. C'était l'un des buts du texte de procédure pénale voté à l'époque.

Au-delà, une question se pose : un commissariat est-il le meilleur endroit pour placer des mineurs en garde à vue ? La mesure peut concerner, pour une durée de 12 heures renouvelable, des mineurs de 10 à 13 ans (2). C'est un âge extrêmement jeune. Pour d'autres mineurs, les plus âgés cette fois, la mesure peut durer jusqu'à 72 heures si la circonstance de bande organisée est retenue à leur encontre (3). C'est énorme. Il y avait donc, selon moi, un intérêt tout particulier à protéger ces délinquants particulièrement vulnérables. La garde à vue n'est pas quelque chose de facile pour les adultes. *A fortiori*, elle l'est encore moins pour les mineurs, et en particulier pour les plus jeunes d'entre eux.

AJ pénal : *Comment la procédure est-elle appliquée ?*

S. G.-L. : La Chambre criminelle a, sur ce point, et très récemment, rendu deux arrêts dans

lesquels elle constate que le défaut d'enregistrement des interrogatoires de mineurs gardés à vue, « sauf obstacle insurmontable », porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée (4). C'est une bonne chose car il existe des commissariats où, fortuitement, le dispositif d'enregistrement ne fonctionne jamais. On peut ici faire le parallèle avec l'audition des mineurs victimes (5) : il est en effet très facile de dissuader les victimes d'accepter ce type d'enregistrement, procédé quand même très intrusif et qui peut éventuellement leur rappeler les circonstances de leur agression. Là où l'enregistrement des auditions de mineurs victimes se pratiquait peu, celui des interrogatoires était également assez rare... La Cour de cassation a donc formulé une réponse claire : ce moyen est conçu comme un véritable droit de la défense. La simple panne informatique ne peut plus justifier l'absence d'enregistrement. Cette jurisprudence s'inscrit bien dans la philosophie de la loi de 2000 (6).

AJ pénal : *Quelle est l'efficacité de la procédure ?*

S. G.-L. : En restreignant les possibilités d'utilisation des enregistrements, le texte initial rendait cet outil très peu intéressant. Il fallait en effet en contester le contenu mais uniquement par le biais du juge d'instruction ou du juge des enfants, en tout état de cause, avant le jugement. Aujourd'hui (7), les enregistrements sont plus largement accessibles : ils sont utilisables jusque devant la juridiction de jugement. Reste aux avocats à demander aux juridictions concernées le visionnage des enregistrements réalisés. Et sur ce point, des progrès restent à accomplir.

Dans ma propre expérience, mais en tant qu'avocate de la partie civile cette fois, j'ai eu l'occasion de solliciter auprès de la chambre spéciale de la cour d'appel de Lyon le visionnage de l'enregistrement de l'interrogatoire de garde à vue de l'auteur de l'infraction. Celui-ci niait farouchement les faits et l'on s'est ainsi aperçu en visionnant la vidéo que le mineur avait spontanément avoué dans un premier temps avant de se rétracter ensuite, à l'arrivée de ses parents au commissariat. Le visionnage de l'enregistrement s'est révélé très intéressant : il a permis de mieux comprendre cette rétractation et de se rendre compte notamment du poids psychologique représenté par les parents. Il expliquait aussi l'attitude de la victime elle-même, que je représentais. En définitive, je crois que la possibilité de visionnage ouverte par le dispositif d'enregistrement est intéressante pour toutes les parties à la procédure, ainsi que pour la juridiction de jugement elle-même. Ce qui est intéressant avec les enregistrements, en termes de défense, c'est bien de pouvoir observer le comportement du mineur, son attitude, sa gestuelle... Ce travail minutieux de décryptage, rendu possible de façon plus large par la loi de 2007, continue toutefois de se heurter à certaines difficultés matérielles. Concernant les mineurs victimes, le visionnage de leur audition se fait en la présence obligatoire d'un greffier. A Lyon par exemple, il faut demander à la greffière en chef du tribunal pour enfants de remettre un ordinateur portable à un greffier pour qu'il procède lui-même au lancement du visionnage pour l'avocat de la partie civile. Comme la retranscription des propos est généralement déjà disponible, l'analyse porte moins sur les propos que sur les images. Ce travail est souvent très long : les enregistrements durent des heures, leur décryptage nécessite de s'arrêter, de visionner plusieurs fois une même séquence. Et l'intermédiaire du greffier se pose ici en obstacle : l'avocat pourra demander un nouveau visionnage une fois ou deux, mais guère plus. Il faut penser que pendant ce temps, un greffier est spécialement mobilisé à cet effet. Le système est identique sur le plan pratique pour les mineurs auteurs, après décision du magistrat concerné (juge des enfants ou juge d'instruction) lorsque la demande est faite avant l'audience. Je n'ai pas encore expérimenté la procédure applicable au stade de l'audience mais je présume que le visionnage se fait alors en présence des parties, après un chemin de croix technique identique.

Peut-être est-il nécessaire de préciser que le visionnage n'est possible que lorsqu'il existe une compatibilité entre la forme du fichier vidéo enregistré par les services de police ou de gendarmerie et les systèmes installés sur les postes du tribunal, ce qui est une forme de roulette russe. Manifestement il n'existe aucune concertation s'agissant d'une norme commune, les tribunaux continuant d'utiliser des programmes qui sont loin d'être les plus communément utilisés outre certaines aberrations sans doute ayant pour base des questions budgétaires... Ainsi me suis-je par exemple un jour trouvée confrontée à visionner un CD sur

un poste qui n'avait pas de carte son ! Il arrive donc parfois que la seule solution pour visionner le CD soit de se rendre dans le service où l'enregistrement a été effectué. C'est dire s'il y a loin de l'idée à sa mise en oeuvre...

Ajoutons encore l'existence, à l'égard de ces documents numérisés, d'une véritable crainte, assez surprenante au demeurant, qu'on puisse les falsifier. Ces supports ne présentant pas plus de risques que la version papier d'un élément du dossier, il va falloir vaincre cette crainte liée aux nouvelles technologies, d'abord parce que ces types de supports constitueront bientôt l'élément essentiel du dossier pénal et que les moyens de les sécuriser existent ; ensuite parce que l'enregistrement constitue un élément du dossier que les parties doivent, à ce titre, pouvoir consulter librement.

AJ pénal : *Que pensez-vous de l'extension du dispositif à toutes les gardes à vue ?*

S. G.-L. : C'est une bonne chose. Cette extension va modifier les conditions de la garde à vue, comme l'avait fait en son temps l'entrée de l'avocat dans les commissariats  (8). Il n'y a rien de mieux qu'un regard extérieur pour exercer un contrôle de l'équilibre des forces en présence pendant cet acte d'enquête si particulier que constitue la garde à vue. Mais il restera toujours une part d'inconnu car tout ne peut pas être enregistré ou consigné. L'idée est avant tout d'équilibrer une phase procédurale qui pose la défense dans une situation de faiblesse par rapport à l'accusation. Or, pour l'instant, et pour ce qui est des mineurs - les seuls délinquants à l'égard desquels le dispositif est actuellement en place - il est rarissime que les avocats demandent à aller voir les enregistrements et il est vrai que cela décourage parfois les policiers, soumis à une lourde procédure...

Si l'exploitation qui est faite de ces supports reste encore partielle à l'heure actuelle, il faut que les avocats se saisissent de cette possibilité élargie de visionnage des enregistrements et forment des demandes en ce sens auprès des magistrats concernés, ce qui suppose, à mon sens, un véritable changement de culture, lequel devra impérativement s'appuyer sur un réel souci prospectif en la matière. L'enregistrement doit être envisagé, par les magistrats et les parties au procès, comme un élément, parmi d'autres, du dossier pénal. Dans ces conditions, cet outil pourra servir utilement la défense et rééquilibrer véritablement les forces en présence.

Propos recueillis par Sabrina Lavric

Mots clés :

GARDE A VUE * Audition * Enregistrement
JUSTICE PENALE * Réforme * Procédure pénale

(1) Dans ses dispositions finales, la loi du 5 mars 2007 prévoit néanmoins que jusqu'à cette date, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra, d'office ou à la demande de l'OPJ, ordonner qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel conformément à l'article 64-1 dans sa rédaction résultant du I de l'article 14 de la nouvelle loi, et que le juge d'instruction pourra, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande des parties, décider de procéder à un enregistrement audiovisuel conformément à l'article 116-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 15 (art. 30 de la loi).

(2) Art. 4-I Ord. 2 févr. 1945 (en cas de suspicion de crime ou de délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement).

(3) Art. 4-VII Ord. 2 févr. 1945 (application des dispositions de l'art. 706-88 du c. pr. pén. au mineur de plus de seize ans « lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction »).

(4) Crim. 3 avr. 2007, n° 06-87.264, AJ pénal 2007. 287, note Royer  ; 12 juin 2007, n°

07-80.194, *ibid.* 388. 📖

(5) Rendue possible par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

(6) Il faut ici souligner que la loi du 5 mars 2007 précitée a également introduit un nouvel alinéa, identique, aux art. 64-1, c. pr. pén. et 4, IV de l'ordonnance du 2 févr. 1945, ainsi rédigé : « lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République (ou le juge d'instruction - pour l'article 4, IV) en est immédiatement avisé ».

(7) Depuis la loi de 5 mars 2007 préc.

(8) Par la loi n° 93-2 du 4 janv. 1993 portant réforme du code de procédure pénale.